

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Année ant. 700f.			
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

12 février	Décret n° 2002-98 portant révocation de M. El Hadji Amadou Lô dit Amadou Bâ, magistrat (Mle de solde 601595/F).....	1240
12 février	Décret n° 2002-99 accordant une prolongation d'activité.....	1241
12 février	Décret n° 2002-100 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un magistrat.....	1241
12 février	Décret n° 2002-101 portant nomination de juges suppléants.....	1241
12 février	Décret n° 2002-102 portant titularisation de juges suppléants.....	1241
12 février	Décret n° 2002-103 portant titularisation d'un juge suppléant.....	1243
12 février	Décret n° 2002-104 portant nomination d'un conseiller à la Cour de Cassation.....	1243
12 février	Décret n° 2002-105 portant nomination du Président du Conseil d'Etat.....	1243
12 février	Décret n° 2002-106 portant nomination d'un avocat général près la Cour de Cassation.....	1243
12 février	Décret n° 2002-107 portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar.....	1243
12 février	Décret n° 2002-108 portant nomination d'un président de chambre par intérim à la Cour d'Appel de Dakar.....	1243
12 février	Décret n° 2002-109 portant nomination de magistrats à des emplois du premier grade, premier groupe, 5 ^e échelon, indice 3580 pour compter du 17 juin 1999.....	1243

12 février	Décret n° 2002-110 portant nomination de magistrats à des emplois du premier grade, premier groupe, 5 ^e échelon, indice 3580 pour compter du 21 juin 2000.....	1244
12 février	Décret n° 2002-111 portant nomination de magistrats à des emplois du premier grade, premier groupe, 5 ^e échelon, indice 3580 pour compter du 21 juillet 2001.....	1244
12 février	Décret n° 2002-112 portant nomination d'un conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Kaolack.....	1245
12 février	Décret n° 2002-113 portant nomination d'un vice-président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.....	1245
12 février	Décret n° 2002-114 portant nomination du Doyen des juges d'Instruction du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.....	1245
12 février	Décret n° 2002-115 portant nomination d'un juge intérimaire au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.....	1245
12 février	Décret n° 2002-116 portant nomination d'un juge intérimaire au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.....	1245
12 février	Décret n° 2002-117 portant nomination de présidents de tribunaux régionaux.....	1245
12 février	Décret n° 2002-118 portant nomination d'un premier substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, par intérim.....	1246
12 février	Décret n° 2002-119 portant nomination d'un juge au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.....	1246
12 février	Décret n° 2002-120 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un magistrat.....	1246
12 février	Décret n° 2002-121 portant admission à la retraite d'un magistrat.....	1246
12 février	Décret n° 2002-122 portant admission à la retraite d'un magistrat.....	1246
12 février	Décret n° 2002-123 mettant fin à un détachement et portant nomination du Président du Tribunal départemental de Rufisque.....	1246
12 février	Décret n° 2002-124 mettant fin à un détachement et portant nomination d'un conseiller à la Cour de Cassation.....	1246

12 février	Décret n° 2002-125 mettant fin à un détachement et portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'Appel de Ziguinchor et affectation d'un magistrat en qualité de Président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.....	1247
12 février	Décret n° 2002-126 portant renouvellement de détachement d'un magistrat	1247
12 février	Décret n° 2002-127 portant renouvellement de détachement d'un magistrat	1247
12 février	Décret n° 2002-128 portant renouvellement de détachement d'un magistrat	1247
12 février	Décret n° 2002-129 portant inscription au tableau d'avancement des magistrats des Cours et Tribunaux.....	1247
12 février	Décret n° 2002-130 portant installation d'un avocat général près la Cour d'Appel de Dakar	1247
12 février	Décret n° 2002-131 portant nomination d'un adjoint à l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice par intérim	1248
12 février	Décret n° 2002-132 conférant l'honorariat à un magistrat	1248
12 février	Décret n° 2002-133 conférant l'honorariat à un magistrat	1248
12 février	Décret n° 2002-134 mettant fin à une disponibilité et portant détachement d'un magistrat	1248
12 février	Décret n° 2002-135 modifiant et complétant le décret n° 2001-10 du 17 janvier 2001 portant titularisation de juges suppléants... ..	1248
12 février	Décret n° 2002-136 portant fin de mise en disponibilité et affectation au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar d'un magistrat	1250
12 février	Décret n° 2002-137 portant nomination d'un secrétaire général de la Cour d'Appel de Dakar	1250
12 février	Décret n° 2002-138 portant nomination d'un président de section à la suite au Conseil d'Etat	1250
12 février	Décret n° 2002-139 portant nomination d'un adjoint au Directeur des Affaires civiles et Sceau par intérim	1250
12 février	Décret n° 2002-140 portant nomination d'un adjoint à un directeur à l'Administration central du Ministère de la Justice	1250
12 février	Décret n° 2002-141 portant nomination d'un adjoint à un directeur à l'Administration central par intérim	1250

PRIMATURE

6 février	Arrêté primatorial n° 791 portant création d'une cellule d'orientation stratégique et de suivi des programmes et projets relatifs à l'éducation et à la formation.....	1250
-----------------	--	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

6 février	Arrêté ministériel n° 789 MEF-DMC portant agrément de M. Ibrahima Bâ	1251
6 février	Arrêté ministériel n° 790 MEF-DMC portant agrément de « GEOPHYSICAL TRADER COMPANY OF AFRICA »	1251

7 février	Arrêté ministériel n° 818 MEF-DMC portant agrément du GIE « MBOOLO MOY DOOLE ».....	1251
6 février	Décision ministérielle n° 788 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.....	1252
7 février	Décision ministérielle n° 817 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.....	1252

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

6 février	Arrêté ministériel n° 800 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique	1252
-----------------	--	------

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

6 février	Arrêté ministériel n° 794 MJEHP-DEEC-DEC réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode rangée dans la 2 ^e classe	1253
-----------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1254
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le
personnel

Par décret n° 2002-98 en date du 12 février 2002

Article Premier. – La sanction disciplinaire de la révocation sans droit à pension est appliquée à M. El Hadji Amadou Lô dit Amadou Bâ, juge suppléant de 2^{ème} échelon, pour compter du 28 novembre 2001.

Art. 2. – Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-99 en date du 12 février 2002

Article Premier. – Une prolongation d'activité de deux années pour compter du 1^{er} décembre 2001 est accordée à M. Papa Alassane Paye, né le 29 novembre 1935 à Dakar, Mle de solde 051508/Q, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-100 en date du 12 février 2002

Article Premier. – M. Ousmane Camara, Mle de solde 033237/F, Président du Conseil d'Etat, échelon unique, groupe C (indice 1041), né en 1933 à Kaolack, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 2. – L'honorariat dans le grade de Président du Conseil d'Etat est conféré à M. Ousmane Camara.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-101 en date du 12 février 2002

Article Premier. – Sont nommés juges suppléants de deuxième échelon, indice 1700, dans les ressorts des Cours d'Appel de Dakar et de Kaolack, à compter du 27 décembre 2001, les diplômés du Centre de Formation judiciaire dont les noms suivent :

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR :

1. – Papa Assane Touré ;
2. – Massamba Sène ;
3. – Amadou Mbaye Guissé ;
4. – Cheikh Diakhoumpa ;
5. – Pape Aliou Sané ;
6. – Ousmane Gueye ;
7. – Mamadou Diop ;

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAOLACK :

1. – Abdoul Khadre Dial ;
2. – Assane Seck ;
3. – Cathérine Aïssata Bâ ;
4. – Abdoul Aziz Barro ;

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-102 en date du 12 février 2002.

Article Premier. – Sont titularisés, dans un emploi de deuxième grade, de deuxième groupe, premier échelon, indice 1951 pour compter du 16 décembre 2001, les juges suppléants dont les noms suivent :

- Papa Mohamed Diop, Mle de solde n° 601622/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Tivaouane ;
- Seydina Issa Sow, Mle de solde n° 601591/J, en qualité de juge au Tribunal régional de Diourbel ;
- Cheikh Ahmed Tidiane Ndour, Mle de solde n° 601624/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Mbour ;
- Mansour Diop, Mle de solde n° 601 610/B, en qualité de juge au Tribunal départemental de Thiès ;
- Thierno Demba Sow, Mle de solde n° 601592/I, en qualité de substitut du Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Saint-Louis ;
- Abdou Diongue, Mle de solde n° 601621/B, en qualité de juge au Tribunal départemental de Podor ;
- Charles Didie G. Senghor, Mle de solde n° 601 606/E, en qualité de juge au Tribunal départemental de Matam ;
- Oumar Sall, Mle de solde n° 601613/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Kébémér ;
- Alioune Sall, Mle de solde n° 601589/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Mbacké ;
- Fatou Banel Sow, Mle de solde n° 601586/D, en qualité de juge intérimaire au Tribunal régional de Saint-Louis ;
- Madiaw Diaw, Mle de solde n° 601511/A, en qualité de délégué par intérim du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Thiès ;
- Mamadou Diallo, Mle de solde n° 601615/C, en qualité de juge au Tribunal départemental de Ziguinchor ;
- Abdou Karim Diop, Mle de solde n° 601609/H, en qualité de délégué par intérim du procureur de la République près le Tribunal départemental de Pikine ;
- Dieynaba Hanne, Mle de solde n° 601629/F, en qualité de juge au Tribunal départemental de Diourbel ;

- Amadou Fall Ndiaye, Mle de solde n° 601626/C, en qualité de juge au Tribunal départemental d'Oussouye :

- Ousmane Mbodje, Mle de solde n° 601599/B, en qualité de juge au Tribunal régional de Kolda :

- Idrissa Diarra, Mle de solde n° 601620/F, en qualité de juge au Tribunal départemental de Rufisque :

- Magatte Diop, Mle de solde n° 601602/A, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Bambey :

- Habib Samba Laobé Aw, Mle de solde n° 601600/F, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Kolda :

- Tahir Kâ, Mle de solde n° 601628/E, en qualité de juge au Tribunal départemental de Pikine :

- Youssoupha Diop, Mle de solde n° 601597/D, en qualité de substitut du Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de saint-Louis :

- Mamadou Cissé Fall, Mle de solde n° 601 630/D, en qualité de juge intérimaire au Tribunal régional de Ziguinchor :

- Ibrahima Diallo, Mle de solde n° 601612/Z, en qualité de juge au Tribunal départemental de Rufisque :

- Mouhamadou Lamine Bâ, Mle de solde n° 601583/G, en qualité de juge au Tribunal départemental de Bignona :

- Cheich Mouhamadou Bamba Niang, Mle de solde n° 601614/B, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Diourbel :

- Marie Odile Thiakane, Mle de solde n° 601593/H, en qualité de juge au Tribunal départemental de Saint-Louis :

- Amadou Ndiaye, Mle de solde n° 601603/B, en qualité de substitut à la suite près le Tribunal régional de Diourbel :

- Moustapha Kâ, Mle de solde n° 601623/Z, en qualité de substitut du Procureur de la République par intérim à la suite près le Tribunal régional de Thiès :

- Demba Traoré, Mle de solde n° 601590/K, en qualité de substitut du Procureur de la République à la suite près le Tribunal régional de Fatick :

- Amadou Seydi, Mle de solde n° 601618/F, en qualité de substitut du Procureur de la République à la suite près le Tribunal régional de Tambacounda :

- Léopold Ndao, Mle de solde n° 601608/G, en qualité de juge intérimaire le Tribunal régional de Ziguinchor :

- Thierno Niang, Mle de solde n° 601598/C, en qualité de juge intérimaire à la suite au Tribunal régional de Ziguinchor :

- Ndary Diop, Mle de solde n° 601594/G, en qualité de juge à la suite au Tribunal régional de Kolda :

- Mamadou Ndoye, Mle de solde n° 601617/E, en qualité de juge intérimaire à la suite au Tribunal régional de Ziguinchor :

- Hippolyte Anquediche Ndèye, Mle de solde n° 601605/D, en qualité de juge à la suite au Tribunal régional de Tambacounda :

- Aïtou Guèye, Mle de solde n° 601588/B, en qualité de juge à la suite au Tribunal régional de Tambacounda :

- Oumar Maham Diallo, Mle de solde n° 601616/D, en qualité de Président du Tribunal du Travail de Kolda :

- Moustapha Diouf, Mle de solde n° 601601/Z, en qualité de Président du Tribunal du Travail de Diourbel :

- Hamidou Amadou Kâne, Mle de solde n° 601627/Z, en qualité de juge intérimaire à la suite au Tribunal régional de Thiès :

- El Hadji Alioune Abdoulaye Sylla, Mle de solde n° 601604/C, en qualité de substitut du Procureur de la République à la suite près le Tribunal régional de Fatick :

- Yakham Ben Abdel Kader Leye, Mle de solde n° 601587/C, en qualité de juge à la suite au Tribunal régional de Tambacounda :

- Madiéna Bakhoun Diallo, Mle de solde n° 601585/E, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Kafrine :

- Amadou Tidiane Sy, Mle de solde n° 601619/G, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Gossas :

- Barou Diop, Mle de solde n° 601596/E, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Foundiougne :

- El Hadji Boubou Ndiaye, Mle de solde n° 601625/B, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Nioro.

Art. 2. – Compte tenu des nécessités de service, les sus-nommés restent maintenus en qualité d'intérimaires dans leur poste d'affectation actuel.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-103 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Sémou Diouf, Mle de solde n° 507.300/Z, est titularisé dans un emploi du deuxième grade, deuxième groupe, premier échelon, indice 1951 pour compter du 30 novembre 2001, en qualité de juge à la suite au Tribunal régional de Diourbel.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-104 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Mouhamadou Diawara Mle de solde 370.080/D, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A1, indice 836, est nommé Conseiller à la Cour de Cassation, même grade, même groupe, même échelon.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-105 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde n° 049.552/C, Président de Section au Conseil d'Etat avant 10 ans, groupe B2, indice 969, est nommé Président du Conseil d'Etat, échelon unique, groupe C, indice 1041, en remplacement de M. Ousmane Camara admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-106 en date du 12 février 2002

Article premier. – M^{me} Aminata Mbaye Mle de solde 360 414/J, Avocat général près la Cour d'Appel avant dix ans, groupe A2 (indice 874) est nommée Avocat général près la Cour de Cassation même grade, même groupe même indice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret, n° 2002-107 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Henri Grégoire Diop Mle de solde 373287/D magistrat, du premier grade, du premier groupe, cinquième échelon indice 3580, est nommé Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A1 (indice 836).

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-108 en date du 12 février 2002

Article premier. – M^{me} Fatoumata Kâ, Mle 367.052/G, Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar avant cinq ans, groupe A1, indice 836, est nommée Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, par intérim, pour une période de trois ans.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-109 en date du 12 février 2002.

Article premier. – Sont nommés à des emplois du premier grade, premier groupe, cinquième échelon, indice 3580, pour compter du 17 juin 1999, les magistrats dont les noms suivent :

- Maimouna Sow, (Mle 378.260/K), détachée au Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, est nommée conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis, et maintenue dans sa position de détachement :

- Gallo Syr Diagne (Mle), détaché au Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis, et maintenu dans sa position de détachement :

- El Hadji Malick Sow (Mle 378.262/F), Président du Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar :

- François Diouf (Mle 378.264/D), substitut intérimaire près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Substitut général près ladite juridiction :

- Boussou Diao (Mle 378.257/Z), Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Procureur adjoint près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar :

- Ansoumane Bayo (Mle 047.103/A), juge au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis :

- Adama Guèye (Mle 050.076/D) Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Saint-Louis, est nommé Substitut général près la Cour d'Appel de Saint-Louis, et maintenu dans ses fonctions actuelles :

- Cheikh Ndiaye (Mle 378.265/C), détaché au Ministère de l'Education nationale, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, et maintenu dans sa position de détachement.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-110 en date du 12 février 2002

Article premier. - Sont nommés à des emplois du premier grade, premier groupe, cinquième échelon, indice 3580, pour compter du 21 juin 2000, les magistrats dont les noms suivent :

- Oumar Diouf (Mle 382.887/J), détaché à la Présidence de la République, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Ziguinchor, et maintenu dans sa position de détachement :

- Matar Diop (Mle 382.908/T), détaché auprès de l'Organisation des Nations unies, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis, et maintenu dans sa position de détachement :

- Mamadou Dème (Mle 382.905/Q), Conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Ziguinchor, et affecté en qualité de Président du Tribunal départemental Hors Classe de Dakar :

- M^{me} Khary Diop (Mle 382.886/J), Vice-Président par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommée Conseiller à la Cour d'Appel de Ziguinchor, et affectée en qualité de Premier Vice-Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar :

- Mamadou Guèye (Mle 382.906/K), Président par intérim du Tribunal régional de Diourbel, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis, et maintenu dans ses fonctions actuelles :

- Boubacar Souleymane Diallo, Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack, et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-111 en date du 12 février 2002

Article premier. - Sont nommés à des emplois du premier grade, premier groupe, cinquième échelon, indice 3580, pour compter du 21 juillet 2001, les magistrats dont les noms suivent :

- Jean Louis Toupane (Mle 386.952/E), Président par intérim du Tribunal régional de Saint-Louis, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis et affecté en qualité de Vice-Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar pour une période de trois ans :

- Mamadou Bachir Sèye (Mle 386.949/A), Vice-Président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Ziguinchor et maintenu dans ses fonctions actuelles, pour une période de 3 ans :

- Mamadou Khafidiou Diallo (Mle 386.945/I), détaché au Ministère de l'Agriculture, est nommé Substitut général près la Cour d'Appel de Saint-Louis et maintenu dans sa position de détachement :

- Momar Ngalandou Sylla (Mle 386.951/D), Président du Tribunal départemental de Tivaouane est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack, et maintenu dans ses fonctions actuelles :

- Assane Ndiaye (Mle 386.948/L), Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar par intérim est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar :

- Amadou Hamady Diallo (Mle 386.944/H), Vice-Président par intérim du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, est nommé Vice-Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, et maintenu dans ses fonctions actuelles :

- Souleymane Kâne (Mle 386.946/J), Président par intérim du Tribunal régional de Kaolack, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack, et maintenu dans ses fonctions actuelles :

- Alpha Ousseynou Diallo (Mle 386.943/G), Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar :

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-112 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Macoumba Coumé (Mle de solde 513569/A), magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, quatrième échelon, juge intérimaire au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Kaolack pour une période de trois ans.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-113 en date du 12 février 2002

Article premier. – M^{me} Marème Diop, Mle 508. 522/H, magistrat du deuxième grade, du deuxième groupe, sixième échelon, (indice 3205) est nommée Vice-Président, par intérim, du Tribunal régional Hors Classe de Dakar pour une période de trois ans.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-114 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Amadou Bal Mle 503649/ magistrat du deuxième groupe, du premier grade, quatrième échelon, (indice 3350) précédemment Président par intérim du Tribunal départemental de Rufisque, est nommé Doyen des Juges d'Instruction par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, pour une période de trois ans, en remplacement de M. Mamadou Abdoulaye Diouf appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-115 en date du 12 Février 2002

Article Premier. – Est constaté, pour compter du 25 janvier 2002, le passage de M. Moustapha Fall, Mle de solde 513 570/ I, magistrat du deuxième grade du deuxième groupe quatrième échelon (indice 2615) au cinquième échelon (indice 2806) de son grade.

Art. 2. – M. Moustapha Fall, auditeur à la Cour de Cassation, est nommé Juge intérimaire au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, pour une période de trois ans.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-116 en date du 12 février 2002

Article Premier. – Est constaté, pour compter du 25 janvier 2002, le passage de M. Ahmadou Tall, Mle 516.920/C magistrat du deuxième grade, du deuxième groupe, troisième échelon (indice 2418), au quatrième échelon (indice 2615) de son grade.

Art. 2. – M. Ahmadou Tall, auditeur de justice à la Cour de Cassation, est nommé Juge intérimaire au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, pour une période de trois ans.

Art. 3. – Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-117 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Oumar Dièye Mle de solde 509 536/F magistrat du deuxième grade du deuxième groupe, cinquième échelon indice 2806 précédemment juge intérimaire au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, est nommé Président du Tribunal régional de Ziguinchor par intérim, pour une période de trois ans en remplacement de M. Henri Gregoire Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Est constaté, pour compter du 25 janvier 2002, le passage de Mr Ibrahima Samb, Mle de solde 513 573/E, magistrat du deuxième groupe du deuxième grade quatrième échelon (indice 2615) au cinquième échelon (indice 2806) de son grade.

Art. 3. – M. Ibrahima Samb auditeur à la Cour de Cassation est nommé Président du Tribunal régional de Saint-Louis par intérim, pour une période de trois ans, en remplacement de M. Jean Louis Paul Toupane appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-118 en date du 12 février 2002

Article Premier. – M. Oumar Sarr (Mle de solde 505.487/G), magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, sixième échelon, indice 3205, conseiller technique au Ministère de la Justice, est nommé Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar par intérim.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-119 en date du 12 février 2002

Article Premier. – Mr André Bop Sène (Mle de solde 508193/R), magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, cinquième échelon, indice 2806, juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Juge intérimaire au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar pour une période de 3 ans.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-120 en date du 12 février 2002

Article Premier. – M. Mamadou Kikou Ndiaye, né le 13 janvier 1936, Mle de solde n° 043.939/P, magistrat avant cinq ans, groupe B1, indice 912, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Art. 2. – Il lui est conféré le grade de Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Kaolack.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-121 en date du 12 février 2002

Article Premier. – M. Ousmane Diallo, né le 13 février 1937 à Saint-Louis, Mle de solde n° 033.351/A, magistrat du deuxième groupe, premier grade, quatrième échelon, indice 3350, atteint par la limite d'âge de 65 ans, à compter du 13 février 2002, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 2002.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-122 en date du 12 février 2002

Article Premier. – M. Pierre de Barros, né le 18 janvier 1934, Mle de solde n° 018.05/B, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, avant cinq ans, groupe A1, indice 836, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-123 en date du 12 février 2002

Article Premier. – Il est mis fin au détachement à la Présidence de la République de Mr Mahawa Sémou Diouf, Mle de solde n° 500.854/B magistrat du premier grade, du deuxième groupe, quatrième échelon indice 3350.

Art. 2. – M. Mahawa Sémou Diouf est nommé Président du Tribunal départemental de Rufisque.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-124 en date du 12 février 2002

Article Premier. – Il est mis fin au détachement auprès du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur de Mr Oumar Ndiaye, Mle de solde n° 05.470/H, Président de Chambre à la suite à la Cour d'Appel de Dakar avant 10 ans, groupe A2, indice 874.

Art. 2. – M. Oumar Ndiaye est nommé Conseiller à la Cour de Cassation, même grade, même groupe, même indice.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-125 en date du 12 février 2002

Article. Premier. – Il est mis fin au détachement au Ministère de la Fonction publique, de L'Emploi et du Travail de M. Abdoulaye Bâ (Mle de solde n° 029514/A), magistrat du premier grade, du premier groupe, cinquième échelon, indice 3580.

Art. 2. – M. Abdoulaye Bâ est nommé Président de Chambre à la Cour d'Appel de Ziguinchor avant 5 ans, groupe A1, indice 836.

Art. 3. – M. Abdoulaye Bâ est affecté en qualité de Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar par intérim pour une période de trois ans.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-126 en date du 12 février 2002

Article. premier. – Est renouvelé pour une période d'une année, à compter du 25 janvier 2002, le détachement auprès de l'Organisation des Nations unies pour servir au Tribunal pénal international pour le Rwanda, de M. Cheikh Tidiane Mara, avocat général à la Cour de Cassation avant 10 ans, groupe A2, indice 874.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-127 en date du 12 février 2002

Article. Premier. – Est renouvelé pour une période d'une année, à compter du 25 janvier 2002, le détachement auprès de l'Organisation des Nations unies pour servir en qualité d'enquêteur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de M. Mame Mandiaye Niang, Mle de solde n° 505487/G, magistrat du deuxième grade, premier groupe, sixième échelon, indice 3205.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002- 128 en date du 12 février 2002

Article. premier. – Est renouvelé pour une période d'une année, à compter du 25 janvier 2002, le détachement auprès de l'Organisation des Nations unies pour servir au Tribunal pénal international pour le Rwanda, M. Matar Diop, Mle de solde n° 382.908/T, magistrat du premier grade, premier groupe, cinquième échelon, indice 3580.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-129 en date du 12 février 2002

Article. premier. – Sont inscrits au tableau d'avancement des magistrats des Cours et Tribunaux pour leur accession au premier grade au titre de l'année 1999 :

M^{me} Aminata Ly : Mle de solde 503.651/F ;

MM. Mame Mandiaye Niang : Mle 505.487/G ;

Mouhamadou Mansour Mbaye : Mle de solde 505.488/F ;

Cheikh Amadou Tidiane Bâ : Mle de solde 505.490/O ;

Oumar Sarr : Mle de solde 505.495/J.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-130 en date du 12 février 2002

Article. Premier. – M. Gora Seck Mle 57.167/Z magistrat, Avocat général près la Cour d'appel avant cinq ans, groupe A1 (indice 836) est installé dans ses fonctions d'Avocat général près la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-131 en date du 12 février 2002

Article. Premier. – M. Ndary Touré, Mle de solde 352. 280/F, Secrétaire général par intérim à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Adjoint à l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice par intérim.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-132 en date du 12 février 2002

Article. Premier. – L'honorariat dans le grade de Premier Président de la Cour de Cassation est conféré à M^{me} Marie José Emilienne Crespín, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} août 2001.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-133 en date du 12 février 2002

Article premier. – L'honorariat dans le grade de Premier Président de Section au Conseil d'Etat est conféré à M. Cheikhou Faye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 23 août 1993.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-134 en date du 12 février 2002

Article premier. – Il est mis fin, pour compter du 25 janvier 2002, à la disponibilité accordée à M. Ahmed Amine Dabo, Mle de solde n° 373283/B, magistrat du premier grade, du deuxième groupe, quatrième échelon, (indice 3350).

Art. 2. – M. Ahmed Amine Dabo est placé pour compter du 25 janvier 2002, dans la position de détachement auprès de l'Organisation des Nations unies (ONU), pour une période de quatre ans.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2002-135 en date du 12 février 2002 modifiant et complétant le décret n° 2001-10 du 17 janvier 2001 portant titularisation de juges suppléants

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 e 90 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée ;

Vu le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 99-001 du 5 janvier 1999 portant nomination de juges suppléants ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Après avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en sa réunion du 25 janvier 2002 ;

DÉCRETE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2001-10 du 17 janvier 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

Sont titularisés dans un emploi du deuxième grade, deuxième groupe, premier échelon, indice 1951, pour compter du 18 décembre 2000, les juges suppléants dont les noms suivent :

- Alioune Ndiaye, Mle de solde n° 600.670/G, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Tivaouane ;

- Aminata Fall, Mle de solde n° 600.680/H, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Bambey ;

- Moussa Habib Dione, Mle de solde n° 600.513/A, en qualité de délégué du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Louga ;

- El Hadji Amadou Diouf, Mle de solde n° 600.681/G, en qualité de juge au Tribunal départemental de Louga ;

- Alioune Sarr, Mle de solde n° 600.665/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Mbacké ;

- Thierno Ousmane Thioye, Mle de solde n° 600.618/F, en qualité de juge au Tribunal départemental de Dagana ;

- Ndiame Gaye, Mle de solde n° 600.679/B, en qualité de juge au Tribunal départemental de Podor ;

- Abdoul Khadir Khaoussou Diop, Mle de solde n° 600.685/C, en qualité de juge au Tribunal départemental de Matam ;

- Mactar Diallo, Mle de solde n° 600.689/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Thiès ;

- Mounetaga Diouf, Mle de solde n° 600.674/C, en qualité de délégué du Procureur de la République par intérim près le Tribunal départemental de Thiès :
- Chérif Seydou Cissé, Mle de solde n° 600516/D, en qualité de juge au Tribunal régional de Louga :
- Youssoupha Diallo, Mle de solde n° 600.688/Z, en qualité de juge au Tribunal départemental de Diourbel :
- Madické Diop, Mle de solde n° 600.675/B, en qualité de juge au Tribunal départemental de Diourbel :
- Amadou Diop, Mle de solde n° 600.684/D, en qualité de juge au Tribunal départemental de Kolda :
- Abdoul Aziz Diallo, Mle de solde n° 600.690/I, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Kolda :
- Souleymane Bassoum, Mle de solde n° 600515/C, en qualité de juge au Tribunal départemental d'Oussouye :
- Cheick Niang, Mle de solde n° 600.667/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Bignona :
- Pape Ousmane Diallo, Mle de solde n° 600.693/F, en qualité de juge au Tribunal départemental de Vélingara :
- Henriette Diop, Mle de solde n° 600.683/E, en qualité de juge au Tribunal départemental de Kébémér :
- Mamady Diané, Mle de solde n° 600.514/B, en qualité de juge au Tribunal départemental de Sédhiou :
- Mamadou Lamine Diédhiou, Mle de solde n° 600.687/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Linguère :
- Aminata Diène, Mle de solde n° 600686/B, en qualité de juge au Tribunal départemental de Pikine :
- Ibra Samba Yoro Diop, Mle de solde n° 600.682/F, en qualité de juge au Tribunal départemental de Kaolack :
- Samba Sall, Mle de solde n° 600519/G, en qualité de juge au Tribunal départemental de Saint-Louis :
- Amed Fall, Mle de solde n° 600.678/A, en qualité de juge au Tribunal départemental de Saint-Louis :
- Serigne Bassirou Guèye, Mle de solde n° 600.517/E, en qualité de juge au Tribunal départemental de Mbour :
- Bassirou Ndiaye, Mle de solde n° 600.668/B, en qualité de juge au Tribunal régional de Louga :
- Anta Ndiaye, Mle de solde n° 600.669/C, en qualité de juge au Tribunal départemental de Ziguinchor :

- Alioune Cissokho, Mle de solde n° 600.664/B, en qualité de juge au Tribunal départemental de Ziguinchor :
- Mbaye Pouye, Mle de solde n° 600.666/Z, en qualité de juge au Tribunal régional de Kolda :
- Babacar Diouf, Mle de solde n° 600.676/A, en qualité de juge au Tribunal régional de Tambacounda :
- Abdourahmane Awe, Mle de solde n° 600.662/D, en qualité de juge au Tribunal régional de Fatick :
- Abdoulaye Diagne, Mle de solde n° 600.691/H, en qualité de juge au Tribunal départemental de Nioro :
- Saliou Mbaye, Mle de solde n° 600.671/F, en qualité de juge à la suite au Tribunal départemental de Fatick :
- Samba Kâne, Mle de solde n° 600.673/D, en qualité de délégué du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Fatick :
- Ndigue Diouf, Mle de solde n° 600.677/Z, en qualité de juge au Tribunal départemental de Kaffrine :
- Yaya Amadou Dia, Mle de solde n° 600 692/G, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Fatick :
- Absatou Ly, Mle de solde n° 600.512/Z, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Tambacounda :
- Koliba Dansokho, Mle de solde n° 600.633/C, en qualité de juge au Tribunal départemental de Rufisque.

Art. 2. - L'article 2 du décret du 2001-10 du 17 janvier 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. - Compte tenu des nécessités de service, les magistrats ci-dessus à l'exception de Alioune Ndiaye et Ndiamé Gaye, restent maintenus en qualité d'intérimaires à leur poste actuel.

Art. 3. - MM. Alioune Ndiaye et Ndiamé Gaye sont affectés en qualité de juges intérimaires au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 12 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par décret n° 2002-136 en date du 12 février 2002

Article premier. – M^{me} Fatou Oumar Ndiaye, Mle de solde 600.984/A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, en position de fin de disponibilité, est affectée au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-137 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Doudou Ndiaye, Mle de solde 030.531/F, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A1, indice 836, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire général de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-138 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Mamadou Sy (Mle de solde 354.367/B), conseiller d'Etat, Secrétaire général du Conseil d'Etat et Commissaire du Droit avant cinq ans, groupe B1, indice 912, est nommé président de Section à la suite au Conseil d'Etat, même grade, même indice avec maintien dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-139 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Mamadou Diakhaté, (Mle de solde 510.600/B) magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, cinquième échelon, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar par intérim, est nommé Adjoint au Directeur des Affaires civiles et du Sceau par intérim.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-140 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Mamadou Abdoulaye Diouf (Mle de solde 378.259/B), Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, avant 5 ans, groupe A1, indice 836, précédemment Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Adjoint au Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale, même grade, même groupe, même indice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-141 en date du 12 février 2002

Article premier. – M. Ansoumana Bayo Mle de solde 047.103/A, magistrat du premier grade, premier groupe, cinquième échelon, indice 3580 conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis est nommé Adjoint à un directeur de service de l'Administration centrale du Ministère de la Justice par intérim, pour une période de trois ans.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 791 en date du 6 février 2002 portant création d'une cellule d'orientation stratégique et de suivi des programmes et projets relatifs à l'éducation et à la formation.

Article premier. – Il est créé au sein de la Primature une cellule d'orientation stratégique et de suivi des programmes et projets relatifs à l'éducation, notamment le Programme décennal de l'Educatin et de la Formation.

Art. 2. – La Cellule d'Orientation stratégique et de Suivi est chargée :

- de veiller sur la conformité des orientations des projets et programmes relatifs à l'éducation et à la formation en rapport à celles définies par le Gouvernement ;

- d'exploiter les engagements pris avec les partenaires au développement, les aides mémoires et comptes-rendus de mission en vue de décision à prendre;

- de préparer les rencontres avec les partenaires au développement.

Art. 3. – La Cellule d'Orientation stratégique et de Suivi (C. O. S. S.) placée sous l'autorité du Premier Ministre, est présidée par son Conseiller technique en Education.

Elle comprend en outre :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Education ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;
- un représentant du Ministre de la Famille et de la Petite Enfance ;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- un représentant du Cabinet du Ministre Délégué chargé des Collectivités locales.

La Cellule d'Orientation stratégique et de Suivi peut faire appel à toutes personnes ou structures ayant une expertise ou compétence sur le sujet à l'ordre du jour.

La Cellule se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 4. – Le Secrétariat de la Cellule est assuré par le Ministère de l'Education.

Art. 5. – Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 789 MEF-DMC en
date du 6 février 2002 portant agrément de
M. Ibrahima Bâ

Article premier. – M. Ibrahima Bâ est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0086/MEF/DMC.

Art. 2. – M. Ibrahima Bâ est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice de cet agrément par M. Ibrahima Bâ est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 790 MEF-DMC en date
du 6 février 2002 portant agrément de
« GEOPHYSICAL TRADER COMPANY OF
AFRICA »

Article premier. – La société « GEOPHYSICAL TRADER COMPANY OF AFRICA » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0085 MEF/DMC.

Art. 2. – La société « GEOPHYSICAL TRADER COMPANY OF AFRICA » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice de cet agrément par la société « GEOPHYSICAL TRADER COMPANY OF AFRICA » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 818 MEF-DMC en
date du 7 février 2002 portant agrément du GIE
« MBOOLO MOY DOOLE »

Article premier. – Le GIE « MBOOLO MOY DOOLE » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0077/MEF/DMC.

Art. 2. – Le GIE « MBOOLO MOY DOOLE » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par le GIE « MBOOLO MOY DOOLE » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 788 en date du 6 février 2002 du 6 février 2002 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article. Premier. – Momar Gaye 5, Avenue Georges Pompidou, RC 97A5426, est autorisé à exercer le commerce de l'or (Imp-Export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 817 en date du 7 février 2002 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article. Premier. – « Etablissement Trans Afrique Ouest », 56 rue Wagane Diouf, RC 99A8479, est autorisé à exercer le commerce de l'or (Importation et exportation d'or) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

ARRETE MINISTERIEL n° 800 en date du 6 février 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article. premier. – le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PRUINA pâte, boîte de 240g des laboratoires : FAES MAXIMO AGUIRRE 14.48940 Lamiaco (Lejona), VIZCAYA ESPAGNE sous le n° 3944.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour 100g de pâte

Principes actifs :

Excipients : Cassia fistula (extrait sec) 0,39g

Tamarindus indica (extrait sec) 0,39g

Cassia angustifolia 8g

Coriandrum sativum 0,18g

Excipients

Glycyrrhiza glabra (réglisse) 0,08g

Pulpe de prunes 6,75g

Pulpe de pompte 6,75g

Para- oxybenzoate de méthyle 0,10g

Sorbate de potassium 0,13g

Arôme au tamarin 50-975/A 0,10g

Acide citrique 0,30g

Saccharose 52,4g

Eau 24,53g

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

Traitement symptomatique de la constipation.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- allergie aux composants du produit :

- appendicite ou douleurs abdominales à origine inconnue :

- maladies inflammatoires du côlon :

- obstruction intestinale.

Art. 6. – la durée de conservation est de 5 ans.

Art. 7. – la spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 11.49 FF soit un prix public de 2135 CFA./

Art. 8. – le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 794 MJEHP-DEEC-DEC
en date du 6 février 2002 réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode rangée dans la 2^e classe.

Article premier. - l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures constituée de pompes de distribution de carburants, de stockage d'hydrocarbures et d'aires de lavage et de graissage d'engins à moteur est soumise aux prescriptions générales ci-après.

Art. 2. - L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 3. - L'implantation de cette installation est interdite en sous-sol et sous un local occupé ou habité par des tiers.

Art. 4. - Si le dépôt est installé en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 5. - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareil à débit continu et à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Art. 6. - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 7. - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans au préalable procéder à l'arrêt du moteur à l'extinction des éclairages à flamme non électrique.

Il est interdit de fumer en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Art. 8. - L'installation électrique sera maintenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

Art. 9. - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Art. 10. - Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées.

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation : cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres.

Art. 11. – L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- chaque îlot de distribution et pour chaque local technique : 1 extincteur à poudre BC de 6 kg au moins ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible ou des caisses de sables maintenues à l'état meuble avec pelles de projection ;
- pour chaque stockage de marchandises : 1 extincteur polyvalent ABC de 6 kg ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelles de projection)

Art. 12. – Toutes dispositions seront prises au niveau des aires de remplissage et de distribution pour éviter l'écoulement vers les égouts de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à un décanteur- séparateur d'hydrocarbures doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 13. – Les salles de pompes et les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Un dispositif de collecte indépendant doit être prévu en vue de recevoir les effluents tels que les eaux de lavage et les eaux de ruissellement non provenant des aires de remplissage ou de distribution.

Art. 14. – Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Art. 15. – Toutes les dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

Art. 16. – L'essai d'étanchéité des réservoirs de l'installation fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et transmis au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés avant la mise en service du réservoir.

Art. 17. – L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 18. – L'exploitation et l'entretien de l'installation devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou incident et la façon de prévenir le personnel.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente.

Art. 19. – La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

Art. 20. – L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 21. – Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

Art. 22. – Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Edude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 468-DP appartenant au sieur Amadou Babaly Kamara ou Babady. 1-2

Edude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 6.087-DG au profit de la CBAO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 17.612-DG au profit de la CBAO. 1-2

MLS CONSEILS

1, Rue El Hadji Mass Diokhane (ex-Denain) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5679-SS appartenant à M. Mamadou ou Mamadi Sakho. 1-2

Edude M^e Augustin E. Senghor et Associés,
125, Rue Carnot x Calmette - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2310 de Thiès appartenant à la SONADIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 288 de Kaolack appartenant à la SONADIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3028 de Kaolack appartenant à la SONADIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1486 de Kaolack appartenant à la SONADIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 667/BC appartenant à la SONADIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18/BC appartenant à la SONADIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 du Bas Sénégal appartenant à la SONADIS. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES ENFANTS DE TROUPE DE BINGERVILLE « A.E.T.B. »

Objet :

- rassembler les anciens enfants de troupe de Bingerville dans un cadre de concertation et d'entraide.

Siège social : Immeuble Maïmouna, appart. 3, boulevard Dial Diop, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Pape Cana Mbengue, *Président;*

Khalilou Niane, *Secrétaire général;*

Massata Fall, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10901 MINT-DAGAT en date du 13 mai 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DENOMMEE « TAARU GUENIENE » - DEPARTEMENT DE MBOUR.

Objet :

- la promotion de l'hygiène et de la salubrité des individus, des familles et des communautés;

- la mobilisation des collectivités locales pour le développement et la préservation de leur environnement;

- l'amélioration des prestations de la sous-brigade d'hygiène du district de Joal pour mieux répondre aux besoins de la population;

- d'étudier en collaboration avec la Sous-brigade d'hygiène de Joal, le comité de santé et le conseil rural de Nguéniène, les modalités pratiques de conception et de réalisation des projets d'assainissement pour un environnement salubre;

- la création d'emplois non salariés en fournissant une main-d'oeuvre locale aux activités d'hygiène et d'assainissement prévu dans les projets;

- le développement de l'esprit de groupe à la place des intérêts personnels aux seins des membres de l'Union du comité de salubrité;

- et généralement d'accomplir toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Sis au quartier Ndiorène à Nguéniène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Pascal Ndour, *Président;*

Michel Diom, *Secrétaire général;*

Amath Thiam, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 526 GRT-AS en date du 24 octobre 2001.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6040 du *Journal officiel* en date du 6 avril 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 juin 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6042 du *Journal officiel* en date du 20 avril 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 juin 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6041 du *Journal officiel* en date du 13 avril 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 juin 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6043 du *Journal officiel* en date du 27 avril 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 juin 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

« SOCRES »

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse		1	F 02	Dettes interbancaires	17	105
A 02	Créances interbancaires	13	15	F 03	- à vue	17	105
A 03	- à vue	13	15	F 07	- Autres établissements de crédit	17	105
A 05	- Trésor public, CCP	-	3	G 02	Dettes à l'égard de la clientèle	15	10
A 07	- Autres établissements de crédit	13	12	G 06	- Autres dettes à vue	6	8
B 02	Créances sur la clientèle	487	731	G 07	- Autres dettes à terme	9	2
B 2A	- Autres concours à la clientèle	487	731	H 35	Autres passifs	120	307
B 2G	- Crédits ordinaires	487	731	H 6A	Comptes d'ordre et divers	7	8
D 20	Immobilisations incorporelles	1	27	L 30	Provisions pour risques et charges	8	8
D 22	Immobilisations corporelles	12	15	L 66	Capital	300	300
C 20	Autres actifs	76	113	L 55	Réserves	100	124
C 6A	Comptes d'ordre divers	2	5	L 80	Résultat de l'exercice	24	45
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	591	907	L 90	TOTAL DU PASSIF	591	907

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

« SOCRES »

Charges d'exploitation Générale et Pertes et profits

AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N-1			exercice N-1	exercice N
R01	Intérêts et charges assimilées	18	9	V 01	Intérêts et produits assimilés	98	104
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	16	9	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	96	102
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2		V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	2	2
R6U	Charges diverses d'exploitation bancaire	9	8	V06	Commissions	8	72
R8G	Achats de marchandises	4	5	V88	Marges commerciales	147	206
R8J	Stocks vendus	147	90	V8C	Ventes de marchandises	198	112
S01	Frais généraux d'exploitation	249	300	X80	Produits exceptionnels	35	7
S02	- Frais de personnel	146	173				
S05	- Autres frais généraux	103	127				
T51	Dotation aux amort. & aux prov. Immob.	3	4				
T6A	Solde en perte de corrections	18	14				
T82	Impôts sur le bénéfice	14	26				
T83	Bénéfice	24	45				
T85	TOTAL	486	501	X85	TOTAL	486	501

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

« SOCRES »

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2002
ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société de Crédit et d'Équipement au Sénégal « SOCRES » est un établissement financier qui a acquis son statut en vertu de la loi bancaire 90-06 du 26 juin 1990.

Les activités de la SOCRES se résument essentiellement à la vente à crédit de biens d'équipement ménager. Sa clientèle est composée par des fonctionnaires de l'Etat et quelques employés de grandes entreprises privées.

2 - PRESENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les états financiers sont présentés comme pour l'exercice précédent conformément aux normes prescrites par la réglementation en vigueur au Sénégal.

Les méthodes d'évaluation des différentes postes du bilan sont identiques à celle de l'exercice précédent. Elles restent conformes à la réglementation, aux principes et aux règles comptables admis au Sénégal.

Aucune dérogation aux principes généraux n'a été pratiquée pour des cas exceptionnels où l'application d'un ou de plusieurs principes se révélerait impropre ou insuffisante à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

2.1 - IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition

L'amortissement est calculé sur la durée de vie estimée de chacune des catégories concernées.

Les taux appliqués sont les suivants :

* Matériel informatique	33%
* Matériel et mobilier de bureau	10%
* Matériel et mobilier de logement	10%
* Aménagement et installations	10%
* Matériel de transport	20%
* Immobilisations incorporelles	33.33%

2.2.1 - PORTEFEUILLE EFFETS

Les crédits découlant des ventes sont matérialisés par des effets domiciliés en grande majorité auprès des banques de la place et du Centre des Chèques postaux.

Les effets sont comptabilisés en portefeuille en attendant leur échéance.

Le total du portefeuille est de 783 millions.

2.2.2 - PROVISIONS

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 94-05 du Plan Comptable Bancaire.

2.3 - RESULTAT

L'exercice 2001 fait ressortir un résultat net de 44.7 millions.